

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

### Arrêté

Prescrivait, à la demande de l'Établissement Public foncier (EPF) de la Nouvelle Aquitaine agissant pour le compte de la commune d'ANGOULÊME l'ouverture d'une enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique visant à la requalification d'une friche industrielle sur le site des « Chais Montaigne » sur la commune d'Angoulême
- parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à ladite opération ,

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 112-5,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la convention opérationnelle n°16-17-002 du 9 mai 2017 conclue entre la ville d'Angoulême, la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine relative à la requalification des friches industrielles et d'activités sur la commune d'Angoulême ;

**Vu** la délibération du 17 février 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Angoulême approuve la convention opérationnelle entre la Ville d'Angoulême et l'Établissement Public Foncier (EPF) portant sur la requalification des friches industrielles et d'activités sur la commune d'Angoulême ;

**Vu** la délibération n° 2017.03.229 du 30 mars 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême approuve la convention opérationnelle relative à la requalification des friches industrielles et d'activités sur la commune d'Angoulême ;

**Vu** la délibération n° 2017.09.460 du 28 septembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême approuve et soutien la démarche de la Ville d'Angoulême portant déclaration d'utilité publique « Réserve Foncière » sur le site des « Chais Montaigne » ;

**Vu** la délibération du 14 février 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Angoulême approuve la convention opérationnelle et le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de la requalification de la friche « Chais Montaigne » entre la Ville d'Angoulême, la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** le dossier transmis le 26 janvier 2018 par le directeur de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine agissant pour le compte de la Ville d'Angoulême et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ;

**Vu** les pièces du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comportant :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier,
- l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

**Vu** les pièces du dossier d'enquête parcellaire comportant :

- un plan parcellaire,
- un état parcellaire.

**Vu** la décision du E18000021/86 du 26 février 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers, désignant M. Jean-Pierre JOUIN commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête d'une durée de 37 jours sera menée du lundi 9 avril 2018 (9h) au mardi 15 mai 2018 (18h) inclus sur le territoire de la commune d'Angoulême en vue de déclarer d'utilité publique la requalification d'une friche industrielle sur le site des « Chais Montaigne », dans le cadre d'un renouvellement urbain sur la commune d'Angoulême .

Cette enquête vaudra également enquête parcellaire en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée CP 106 nécessaire à la réalisation de ladite opération.

**Article 2 :** Le dossier est déposé par l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine, agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune d'ANGOULÊME en vertu d'une convention signée le 9 Mai 2017.

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) – Monsieur Sébastien SIX 05 49 62 98 93 – [sebastien.six@epfna.fr](mailto:sebastien.six@epfna.fr)

**Article 3 :** Durant toute la durée de l'enquête le dossier ainsi que deux registres d'enquête, **côtés et paraphés par le commissaire enquêteur** seront déposés en mairie d'Angoulême.

Chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joindra au registre ouvert par lui.

Les observations sur l'Utilité Publique de l'opération pourront également être consignées sur le registre d'enquête dédié à cet effet.

Ces observations seront adressées, par écrit, à l'attention de Monsieur Jean-Pierre JOUIN, Directeur de projet industriel, désigné en qualité de commissaire enquêteur, en mairie d'Angoulême dont l'adresse est : 1, place de l'Hôtel de Ville CS 42216- 16022 ANGOULÊME Cedex.

Le dossier pourra être également être consulté sur le site de la Préfecture de la Charente le site internet de la préfecture: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques/ Environnement – Chasse/ DUP-ICPE-IOTA /ANGOULEME).

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie d'ANGOULÊME selon le calendrier suivant :

Lundi 9 avril 2018 : de 9h à 12h  
Mercredi 18 avril 2018 : de 15h à 18h  
Jeudi 26 avril 2018 : de 9h à 12h  
Samedi 5 mai 2018 : de 9h à 12h  
Mardi 15 mai 2018 : de 15h à 18h

**Article 5 :** L'expropriant procédera à la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

**Article 6 :** Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairie d'Angoulême dans les conditions prévues à l'article R. 112-16.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14 et rappelé dans les huit premiers jours du début de l'enquête.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis ou remis par le maire au commissaire enquêteur et **seront clos par lui.**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des documents et entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, établira ses rapports et émettra ses avis dans ses conclusions motivées, en précisant s'il est favorable ou non à l'opération projetée. Les avis donnés par le commissaire enquêteur devront porter sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des immeubles situés dans l'emprise.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au maire d'Angoulême le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de la commune d'Angoulême sera appelé à émettre un avis par délibération motivée dont le procès verbal sera joint au dossier avant transmission au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 8 :** Au vu des résultats de l'enquête, le Préfet décidera de déclarer d'utilité publique ou non l'opération de reconversion visant à la requalification d'une friche industrielle sur le site des « Chais Montaigne » sur la commune d'Angoulême.

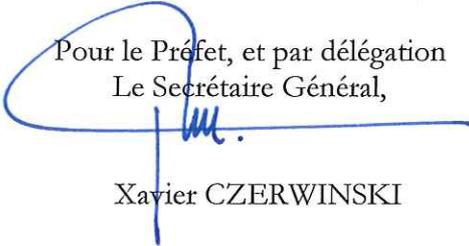
**Article 9 :** Toute personne, peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 10 :** Les documents relatifs à l'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques/ Environnement – Chasse/ DUP-ICPE-IOTA /ANGOULEME).

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Établissement Public foncier de la Nouvelle-Aquitaine, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, le Maire d'ANGOULÊME et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 16 MARS 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI